



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-209

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2022-10-28-00005 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Cenon en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Pôle Droit A Conduire

33-2022-11-02-00001 - Arrêté du 2 novembre 2022 portant agrément des médecins siégeant à la Commission médicale de la Gironde pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 8

33-2022-11-02-00002 - Arrêté du 2 novembre 2022 portant agrément du DR DESAVELLE Aldric pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages) Page 11

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-10-28-00005

Délégation de signature de la responsable du SIP
de Cenon en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Cenon
Service des impôts des particuliers de Cenon
Avenue du Président Vincent Auriol
33152 CENON Cédex
Téléphone : 05 57 80 75 02
Mél. : sip.cenon@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cenon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à

- Mme Chrystelle GONZALEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cenon,
- M Marc DUPIC, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cenon,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Hélène TROVALET	Mme Cyrielle GUINOT	Mme Gwenaëlle LAURENCON
M Stephan DIOVADA	Mme Laure RENAUT	Mme Sylvie SCHAMBER
Mme Sophie LACROUTS	Mme Isabelle GOURSOLLE	Mme Sylvie BEAU
	M Laurent SAILLEY	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Marie NTAMACK	M Cyril ARDOIN	Mme Dominique BOURBON
Mme Christelle BROUSSY	Mme Stacy CHOUGRANI	Mme Françoise GAUBE
M Frédéric GOLIOT	Mme Julie VALLET	Eugénie El AQQAQUI
Mme Nadia SEGUENI	Mme Imane BOUCHAHMOUD	Mme Jessie DAMO
Mme Isabelle FORGES	M Sylvain LAFOZ	M M'Hamed NEDJARI
	Mme Josiane MACHINAL	Mme Nadia SEGUENI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions remise majoration et frais de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Cyrille GILLE	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Martine PENDANX	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Véronique KLOCEK	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Chantal BAILLY	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Hélène SOULEYREAU	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Anne ABRARD	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Farah Chabab	Agent C	300€	6 mois	3 000 €
M Patrice SAUVESTRE	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Ilham BOUKOB	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Laetitia VERPLAETSE	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €
M Fabrice NAIBO	Agent C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Thierry ALLARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
M Cyrille PETIT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
M Jean Philippe LHAIBA	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Laurie BRICKLER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de CENON.

Article 5

L'arrêté du 24/10/2022 portant délégation de signature est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Cenon, le 28 OCTOBRE 2022

La comptable,
responsable du service des impôts des particuliers
de CENON,

Cécile GARRIGA MAJO



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-02-00001

Arrêté du 2 novembre 2022
portant agrément des médecins siégeant à la
Commission médicale de la Gironde pour le
contrôle de l' aptitude à la conduite



Arrêté du 2 novembre 2022

**portant agrément des médecins siégeant à la Commission médicale de la Gironde
pour le contrôle de l'aptitude à la conduite**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, notamment en ses articles L.223-5, L.224-14, L. 234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète :

ARRÊTE

Article premier : Les médecins appartenant à la liste ci-après sont agréés pour siéger à la Commission médicale de la Gironde.

Les visites médicales sont réalisées par deux médecins agréés dans la liste ci-dessous. Si l'un des médecins est le médecin traitant de l'usager se présentant devant la Commission, il doit se récuser au profit d'un autre de ses collègues agréés.

BARTHE	Alexandre	24/03/21
BROGNIART	Laure	15/02/19
BROUCAS	Fabrice	07/10/21
CAMEDESCASSE	Pierre	28/07/20
DESAVELLE	Aldric	02/11/22
DUVERT	Jacques	18/11/20
FABRE	Brigitte	28/07/20
FAURE	Pierre	11/09/20
GLEDINE	Christian	21/05/20
GUERN	Marianne	11/09/20
JARREAUD-PAGES	Elisabeth	13/08/20
LION	Albert	28/07/20
MAURIN	Serge	07/10/20
MENAUTHON	Gérard	28/07/20
MENUJER	Marc	28/07/20
MOULINET	Pierre	28/07/20
RISPAL	Jean-Marc	04/01/21
SOUQUET	Muriel	28/07/20
URSULE-LABUSSIÈRE	Hélène	28/07/20

Article 2 : Les médecins cités dans l'article 1 s'engagent à avoir satisfait aux obligations d'inscription à l'ordre des médecins, être âgés de moins de 75 ans et avoir suivi une formation initiale et continue le cas échéant.

Ils s'engagent également à respecter les éléments figurant dans la note d'information qu'ils ont signée relative à la répartition des missions de contrôles réalisés par les médecins agréés consultant à la Commission médicale primaire et hors Commission médicale primaire (« médecins de ville »).

Les avis médicaux inscrits sur le CERFA n° 14880*02 doivent être transmis sans délai au bureau de la sécurité routière de la préfecture de la Gironde.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date d'agrément tel qu'inscrit pour chaque médecin à l'article 1, dans la limite de l'âge de 75 ans (date anniversaire).

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinaire,
- dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 6 : Madame la Préfète est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Commission médicale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Pour la Préfète,
La cheffe de la section droits à conduire

Florence BIBES

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-11-02-00002

Arrêté du 2 novembre 2022 portant agrément
du DR DESAVELLE Aldric pour le contrôle de
l'aptitude à la conduite



Arrêté du 2 novembre 2022

**portant agrément du Docteur Aldric DESAVELLE
en qualité de consultant pour contrôler l'aptitude à la conduite dans son office**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, notamment en ses articles L.223-5, L.224-14, L. 234-1, L.234-8, L.235-1, L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-21 à R.224-23, R.226-1 à R.226-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 7 octobre 2022 par le Docteur Aldric DESAVELLE en qualité de médecin pour le contrôle de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la signature du cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite par l'intéressé le 7 octobre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète :

ARRÊTE

Article premier : Est agréé pour assurer le contrôle de l'aptitude à la conduite le docteur en médecine générale Aldric DESAVELLE. Les visites médicales auront lieu à son cabinet médical situé 53 route de Saint Médard 33160 Saint Aubin du Médoc.

Article 2 : Le médecin cité dans l'article 1 s'engage à avoir satisfait aux obligations d'inscription à l'ordre des médecins, être âgé de moins de 75 ans et avoir suivi une formation initiale et continue le cas échéant.

Il s'engage également à respecter les éléments figurant dans le cahier des charges pour l'agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et son annexe.

Article 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la limite de l'âge de 75 ans (date anniversaire).

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande et au suivi de la formation continue.

Article 5 : L'agrément est abrogé dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale,
- dès l'âge de soixante-quinze ans atteint,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- pour tout autre motif (dans le respect de la procédure contradictoire).

Article 5 : Madame la Préfète est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au Président du Conseil de l'ordre des médecins de la Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa signature.

Pour la Préfète,
La cheffe de la section Droits à conduire


Florence BIBES